

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Projet de règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

Version administrative dynamique

Mise en garde

Le présent document est une version administrative du projet de règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles. La version officielle est celle publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

TABLE DES MATIÈRES

Mise en garde _____	i
CHAPITRE I Dispositions générales _____	1
CHAPITRE II Normes générales applicables à tous les milieux humides et hydriques ____	4
CHAPITRE III Normes particulières applicables aux milieux hydriques _____	6
CHAPITRE IV Normes particulières applicables aux rives _____	8
CHAPITRE V Normes particulières applicables aux plaines inondables _____	8
CHAPITRE VI Normes particulières applicables aux milieux humides _____	9
CHAPITRE VII Normes particulières applicables à certains milieux sensibles _____	10
CHAPITRE VIII Sanctions administratives pécuniaires _____	10
CHAPITRE IX Sanctions pénales _____	12
CHAPITRE X Dispositions finales _____	13

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DANS DES MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET SENSIBLES

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 95.1, 115.27 et 115.34).

CHAPITRE I Dispositions générales

1. Le présent règlement vise à prévoir certaines normes générales applicables à la réalisation d'activités dans des milieux humides et hydriques et d'autres milieux sensibles en complément aux règles prévues par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) et par les règlements municipaux.

Il s'applique, sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement ou dans un autre règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après appelée « Loi », aux activités admissibles à une déclaration de conformité et aux activités exemptées visées par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

Il s'applique notamment dans une aire retenue aux fins de contrôle dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Il ne s'applique pas :

1° à toute activité dont la réalisation est soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01);

2° aux activités de chasse, de pêche et de piégeage, notamment pour la récupération du gibier;

3° à la culture de végétaux et de champignons réalisée sur des parcelles de culture existantes;

4° aux activités réalisées dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses, lorsque la végétation est dominée par l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea* L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*), et que les sols ne sont pas hydromorphes;

5° aux ouvrages anthropiques suivants :

a) un bassin d'irrigation;

b) un bassin de sédimentation;

c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;

d) un étang de pêche commercial;

e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques.

Pour l'application du paragraphe 5 du quatrième alinéa, les ouvrages anthropiques visés doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans. Ils doivent de plus être situés en milieu terrestre ou en plaine inondable.

2. L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas aux activités visées par le présent règlement.

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«étang» : surface de terrain recouverte d'eau, dont le niveau en étiage est inférieur à 2 m, et qui présente, le cas échéant, une végétation composée de plantes flottantes ou submergées et de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie de l'étang; n'est toutefois pas visé un étang de pêche commercial et un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

«ligne des hautes eaux» : ligne servant à délimiter le littoral et la rive en fonction des critères prévus à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

«littoral» : partie d'un lac, d'un cours d'eau, d'un estuaire ou d'une mer qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau;

«marais» : surface de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique, comportant, le cas échéant, des arbustes et des arbres couvrant moins de 25 % de la superficie du marais;

«marécage» : surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral, laquelle végétation couvre plus de 25 % de la superficie du marécage;

«marécage arborescent» : marécage constitué d'arbres de plus de 4 m de hauteur qui couvrent au moins 25 % de la superficie du marécage;

«marécage arbustif» : tout marécage qui n'est pas arborescent;

«milieu humide» : milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage et une tourbière;

«milieu hydrique» : milieu caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état est stagnant ou en mouvement, tel un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec, et incluant leurs rives, leur littoral et leurs plaines inondables;

«milieu humide boisé» : tourbière boisée ou marécage arborescent;

«milieu humide isolé» : tout milieu humide qui n'est pas riverain;

«milieu humide ouvert» : tout milieu humide qui n'est pas boisé;

«milieu humide riverain» : milieu humide adjacent à un lac, à un cours d'eau, à un estuaire ou à la mer;

«ornièrre» : trace qui mesure au moins 4 m de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non; en sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornièrre tandis qu'en sol minéral, une ornièrre a une profondeur de plus de 200 mm mesurée à partir de la surface de la litière;

«plaine inondable» : espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue dont les limites de l'étendue géographique des secteurs inondés sont précisées par l'un des moyens prévus par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

«rive» : bande de terre qui borde un lac, un cours d'eau, un estuaire ou une mer et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et qui a une largeur :

1° de 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;

2° de 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur;

«tourbière» : surface de terrain recouverte de tourbe, résultant de l'accumulation de matière organique partiellement décomposée laquelle atteint une épaisseur minimale de 30 cm, dont la nappe phréatique est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface;

«tourbière boisée» : tourbière constituée d'arbres de plus de 4 m de hauteur qui couvrent au moins 25 % de la superficie de la tourbière;

«tourbière ouverte» : tourbière dont la végétation arborescente constituée d'arbres de plus de 4 m de hauteur couvre moins de 25 % de la superficie de la tourbière.

4. Les distances prévues au présent règlement par rapport à un lac, à un cours d'eau, à un estuaire ou à une mer sont calculées à partir de la ligne des hautes eaux. Celles par rapport à un milieu humide le sont à partir de sa bordure.

La bordure d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas dominée par des espèces hygrophiles et où les sols ne sont pas hydromorphes.

5. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement :

1° l'expression « activité d'aménagement forestier » a le même sens que lui attribue la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2° l'expression « espèce floristique exotique envahissante » a le même sens que lui attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

3° l'aménagement d'une infrastructure ou d'un ouvrage comprend son implantation, sa modification substantielle, son remplacement et son démantèlement;

4° la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage comprend sa reconstruction, son agrandissement, sa modification substantielle et sa démolition;

5° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend sa réfection et sa réparation, sauf si le coût de la réfection ou de la réparation représente plus de la moitié du coût de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement en fonction de sa valeur à neuf; il comprend également le contrôle de la végétation requis;

6° les travaux de reconstruction comprennent les travaux dont le coût représente plus de la moitié du coût de l'infrastructure, de l'ouvrage ou du bâtiment concerné en fonction de sa valeur à neuf;

7° une modification substantielle comprend la réfection ou la réparation de l'infrastructure, de l'ouvrage ou du bâtiment dont le coût représente plus de la moitié de son coût initial; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement;

8° un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain, en excluant les approches et les ouvrages de protection de pont et de ponceau qui font partie intégrante de ces structures et les murs de soutènement;

9° un chemin est une infrastructure aménagée dans le cadre d'une activité agricole ou d'aménagement forestier ou pour l'accès à un lot;

10° une route est une infrastructure autre qu'un chemin qui comprend la chaussée, les accotements et les virées ainsi que tout ouvrage ou aménagement connexe, telle une piste cyclable ou une passerelle; elle n'inclut toutefois pas un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire ainsi qu'un pont ou un ponceau;

11° le diamètre d'un arbre est mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol.

CHAPITRE II Normes générales applicables à tous les milieux humides et hydriques

6. Le présent chapitre s'applique à tous les milieux humides et hydriques visés par l'article 46.0.2 de la Loi.

7. Les travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques ne doivent pas avoir pour effet de nuire au libre écoulement des eaux.

Ils peuvent toutefois occasionner certaines restrictions à l'écoulement des eaux dans le cadre de travaux relatifs à un pont ou à un ponceau.

8. La circulation de la machinerie est interdite dans les parties des milieux humides et hydriques qui comportent de l'eau en surface, sauf en présence d'un passage à gué aménagé.

La machinerie ou tout autre équipement utilisé dans la partie exondée des milieux humides et hydriques ne doit pas former des ornières. Toutefois, si de telles ornières sont formées, les milieux doivent être remis dans l'état où ils étaient avant l'utilisation de la machinerie ou de l'équipement concerné.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas, dans les milieux humides boisés et les plaines inondables, aux ornières formées à la suite de la circulation de la machinerie ou tout autre équipement dans les sentiers aménagés dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, si elles apparaissent sur 25 % ou moins de la longueur totale des sentiers aménagés par aire de récolte.

9. Les travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques :

1° ne doivent pas l'être en faisant usage d'explosifs, sauf pour les travaux réalisés dans la partie exondée de la rive ou de la plaine inondable dans le cadre de l'aménagement d'une route ou d'un relevé sismique par réfraction;

2° s'ils sont réalisés dans la rive pour l'aménagement d'une route, d'un chemin ou d'une installation de gestion ou de traitement des eaux, doivent avoir comme seul objectif de la traverser;

3° doivent l'être en faisant usage des matériaux appropriés pour le milieu visé;

4° doivent l'être en utilisant des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension.

10. Le ravitaillement et l'entretien de la machinerie doivent être effectués à l'extérieur du littoral, de la rive ou d'un milieu humide.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une foreuse utilisée dans ces milieux.

11. Sauf lorsque la nature des travaux implique nécessairement un remblai ou un déblai, tel l'aménagement ou l'entretien d'une route, l'enfouissement ou l'ancrage de certains équipements ou la construction d'un bâtiment, les travaux de remblai ou de déblai dans les milieux humides et hydriques sont interdits.

Toutefois, lorsqu'ils sont inévitables, les travaux de remblai et de déblai :

1° pour les nouvelles infrastructures ou les nouveaux ouvrages ou équipements, ne doivent pas engendrer un empiètement permanent dans un milieu hydrique;

2° pour les infrastructures, les ouvrages ou les équipements existants, ne doivent pas engendrer un empiètement supplémentaire permanent :

a) supérieur à 4 m² dans le littoral, la rive ou un milieu humide ouvert;

b) supérieur à 30 m² dans un milieu humide boisé;

3° pour une route, doivent se limiter à la zone immédiate de l'intervention ou à l'emprise.

Dans le cas des déblais, sauf disposition contraire, ils doivent être disposés à l'extérieur des milieux humides et hydriques et gérés de manière à éviter l'apport de sédiments vers ces milieux.

12. À la fin de toute intervention dans des milieux humides et hydriques :

1° tout ouvrage temporaire est démantelé, à moins d'une disposition contraire;

2° les matériaux utilisés sont retirés et déposés hors des milieux;

3° les talus sont stables et protégés contre l'érosion, en privilégiant la technique la plus susceptible de maintenir le caractère naturel du milieu;

4° sauf pour les traitements sylvicoles réalisés dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de l'intervention incluant, le cas échéant :

a) la remise en état du sol;

b) en zone exondée, la revégétalisation des milieux lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf pour les travaux de forage.

Les conditions suivantes s'appliquent à la remise en état du sol :

1° elle est réalisée avec les matériaux excavés ou, si c'est impossible, avec des matériaux de remplacement de même nature ou, dans le cas du littoral, avec le substrat d'origine stabilisé sauf s'il est composé de particules de moins de 5 mm;

2° la partie organique est remise sur le dessus du profil du sol;

3° les débris et autres matières résiduelles sont retirés, sauf s'il s'agit de résidus ligneux issus d'une activité d'aménagement forestier;

4° les conditions de drainage d'origine sont rétablies ou des conditions de drainage équivalentes sont mises en place;

5° elle est réalisée en respectant le plus possible la topographie originale des lieux.

Les conditions suivantes s'appliquent à la revégétalisation :

1° elle est réalisée sans utiliser d'espèces floristiques exotiques envahissantes;

2° elle est réalisée avec des végétaux appartenant aux mêmes strates que celles affectées.

13. Les traitements sylvicoles réalisés dans les milieux humides et hydriques dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier le sont en favorisant la régénération naturelle de la végétation. Si la régénération naturelle de la végétation est insuffisante pour permettre le retour du couvert forestier, le site doit être reboisé moins de 4 ans après la fin des traitements.

14. Outre l'épandage des résidus ligneux, qui peut être réalisé dans une rive, une plaine inondable ou un milieu humide boisé, les traitements sylvicoles réalisés dans les milieux humides et hydriques dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier le sont sans amendement du sol.

CHAPITRE III Normes particulières applicables aux milieux hydriques

15. Le présent chapitre vise l'ensemble des milieux hydriques, incluant les milieux humides présents dans le littoral et la rive, mais excluant la portion occupée par un milieu humide dans la plaine inondable, le cas échéant.

16. Les travaux réalisés dans un cours d'eau ne doivent pas causer un élargissement de celui-ci au-delà de la ligne des hautes eaux, sauf s'ils visent la restauration de la largeur naturelle du cours d'eau.

La largeur d'un cours d'eau ne peut être réduite de plus de 20 % ou d'une diminution supérieure à celle engendrée par un ouvrage existant lorsque ce dernier engendre déjà une diminution de plus de 20 %.

17. Les travaux d'entretien d'un cours d'eau doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° ils sont réalisés dans le tiers inférieur de la hauteur du talus;

2° ils n'ont pas pour effet de modifier la pente du talus;

3° ils ne sont pas réalisés pendant la période de crue du cours d'eau;

4° le cours d'eau n'est pas creusé au-delà de la profondeur prévue dans les plans d'origine du cours d'eau;

5° tout sédiment enlevé dans le cadre des travaux d'entretien doit être disposé et régalé hors du littoral ou d'un milieu humide et :

a) à plus de 3 m de la ligne des hautes eaux pour les travaux réalisés sur un terrain où le sol est cultivé à des fins agricoles;

b) à l'extérieur de la rive dans les autres cas.

Les travaux de déboisement et de débroussaillage requis pour effectuer les travaux d'entretien d'un cours d'eau doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° ils sont réalisés sur une seule rive;

2° ils se limitent à l'espace nécessaire à la réalisation des travaux;

3° ils ne peuvent avoir pour effet d'enlever complètement la végétation arborescente riveraine;

4° les débris de végétation doivent être retirés du littoral.

Celui qui réalise les travaux d'entretien est tenu de fournir au ministre, à sa demande et dans le délai et les modalités qu'il prescrit, les profils longitudinaux et projetés ainsi que les plans d'origine du cours d'eau.

18. Lorsqu'une portion du littoral est temporairement asséchée ou rétrécie en vue d'y réaliser des travaux nécessaires pour l'aménagement ou l'entretien d'une infrastructure routière, cet assèchement ou ce rétrécissement ne peut :

1° excéder une largeur correspondant au deux tiers du cours d'eau pendant plus de 10 jours consécutifs si les travaux réalisés concernent une route visée par la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

2° excéder une largeur correspondant au tiers du cours d'eau pendant plus de 30 jours consécutifs dans les autres cas.

Dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa, un assèchement ou un rétrécissement ne peut se faire plus de deux fois par année.

Lors de la réalisation des travaux visés au premier alinéa :

1° les équipements et les matériaux utilisés ne doivent pas permettre que des matières en suspension soient rejetées dans le littoral;

2° si des matériaux granulaires sont utilisés, ils doivent provenir d'un site situé à plus de 30 m du littoral et à l'extérieur d'une rive ou d'une plaine inondable;

3° lorsqu'elles contiennent des matières en suspension visibles à l'œil nu, les eaux de pompage sont évacuées :

a) dans un bassin de sédimentation situé dans l'emprise des travaux, lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre de la réalisation de travaux pour une route visée par la Loi sur la voirie, aux conditions suivantes :

i. le bassin n'est pas situé dans le littoral ou dans un milieu humide;

ii. le bassin n'est pas situé dans la rive, sauf s'il est impossible de trouver un autre emplacement;

b) dans une zone de végétation située à plus de 30 m du littoral, tel un champ de graminées ou une litière forestière, dans la mesure où le point de rejet est déplacé régulièrement.

Le démantèlement d'un ouvrage utilisé pour l'assèchement ou le rétrécissement du littoral doit se faire de l'aval vers l'amont, en commençant par le retrait des matériaux situés à l'intérieur de la portion asséchée.

19. L'aménagement d'un seuil ou d'un déflecteur doit :

1° être effectué à un endroit où le littoral est d'une largeur de 4 m ou moins;

2° être muni d'une échancrure.

20. L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau de surface dans une plaine inondable doit être effectué de manière à ce que les composants de l'installation soient situés sous la surface du sol pour la partie située à l'extérieur du littoral.

21. L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau de surface pour desservir un campement industriel temporaire doit être réalisé conformément aux conditions suivantes :

1° aucune structure de rétention ne doit être implantée dans le cours d'eau ou le lac;

2° la largeur du dégagement de la végétation nécessaire pour l'installation de la conduite dans la rive et le littoral doit être d'au plus 5 m;

3° les installations de pompage doivent être implantées à l'extérieur de la rive et du littoral, sauf dans le cas d'une pompe submersible.

En aucun temps la quantité d'eau prélevée par l'installation de prélèvement d'eau ne peut excéder 15 % du débit instantané du cours d'eau ou abaisser de plus de 15 cm le niveau du lac.

22. Les fluides hydrauliques et les graisses de forage utilisés pour la machinerie requise dans le cadre de la réalisation des travaux relatifs à un projet de recherche de substances minérales dans le littoral ou dans la rive doivent être dégradables à plus de 60 % en 28 jours.

Les eaux usées générées par de tels travaux sont captées et réutilisées au moyen d'un système de recirculation d'eau et ne sont pas rejetées dans le littoral, la rive ou un milieu humide.

À la fin des travaux :

1° les trous de forage doivent être obturés de manière à prévenir la migration des contaminants depuis la surface vers un aquifère;

2° les tubages sont retirés ou coupés au niveau du sol s'ils sont situés dans le littoral ou la rive.

CHAPITRE IV Normes particulières applicables aux rives

23. Le présent chapitre vise uniquement les rives, incluant les milieux humides présents.

24. Les travaux nécessitant la coupe de végétaux doivent être effectués sans essouchage et sans imperméabilisation du sol, sauf si, pour l'aménagement d'un chemin ou d'une infrastructure routière ou pour la gestion des espèces floristiques exotiques envahissantes, l'essouchage est requis.

25. La culture des végétaux et de champignons doit s'effectuer à une distance de plus de 3 m du littoral et, en présence d'un talus, à plus d'un mètre du haut du talus.

26. La récolte d'arbres réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier l'est en favorisant le maintien d'au moins 50 % de couvert forestier et en laissant en place des arbres répartis uniformément, sauf si la récolte résulte d'un chablis, d'une épidémie, d'un feu ou d'un verglas et qu'elle vise plus de 50 % des arbres d'un diamètre de plus de 10 cm. Dans un tel cas, la récolte doit être recommandée dans une prescription sylvicole, préparée et signée par un ingénieur forestier.

La prescription sylvicole doit être conservée par celui qui réalise l'activité pendant une période de 5 ans et doit être fournie au ministre, à sa demande et dans le délai et les modalités qu'il prescrit.

CHAPITRE V Normes particulières applicables aux plaines inondables

27. Le présent chapitre vise uniquement la portion de la plaine inondable, excluant le littoral ou la rive de tout milieu hydrique ainsi que tout milieu humide.

28. Sauf les cas prévus au deuxième alinéa, les travaux relatifs à une construction, un ouvrage ou un équipement déjà présent ne doivent pas avoir pour effet de les exposer davantage à une inondation.

Les travaux relatifs à la reconstruction ou à l'entretien d'une route ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter de plus de 25 % la superficie d'une construction, d'un ouvrage ou d'un équipement exposé à une inondation.

Lors de l'exécution de travaux visant des modifications substantielles sur une construction ou un ouvrage, des mesures d'immunisation sur ceux-ci doivent être appliquées sur l'ensemble de la construction ou de l'ouvrage, telles les mesures prévues à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

29. Les travaux visant à aménager un bassin, un étang ou un lac artificiels ne doivent pas comporter de canal d'aménée ni de point de rejet dans un autre milieu humide et hydrique. Ceux visant à les remblayer ne peuvent être réalisés qu'après leur assèchement.

CHAPITRE VI Normes particulières applicables aux milieux humides

30. Le présent chapitre vise uniquement les milieux humides qui ne sont pas situés dans le littoral ou dans la rive.

31. Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits.

L'application du présent article ne se limite pas aux activités admissibles à une déclaration de conformité et aux activités exemptées visées par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

32. Ne peut être réalisé dans un étang et doit être réalisé à plus de 30 m d'une tourbière ouverte, l'aménagement de tout chemin ou de toute route, sauf s'il s'agit de l'aménagement d'un chemin d'hiver dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier.

33. La récolte d'arbres réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier dans un milieu humide boisé doit l'être en favorisant le maintien d'un couvert forestier composé d'arbres d'une hauteur moyenne de 4 m ou plus représentant au moins 30 % de la superficie cumulative des milieux humides boisés compris dans une propriété.

Pour une récolte visant plus de 50 % des arbres d'un diamètre de 10 cm et plus, celui qui réalise la récolte doit maintenir une bande d'une largeur minimale de 60 m entre les différentes aires de récolte. Dans cette bande, aucun travaux ne doit être réalisé tant que la hauteur moyenne des arbres n'atteint pas 4 m ou plus. À moins d'être recommandée dans une prescription sylvicole, une telle récolte est limitée :

1° à 4 ha par aire de récolte sur le territoire des basses-terres du Saint-Laurent;

2° à 25 ha par aire de récolte sur tout autre territoire.

Le présent article ne s'applique pas à une coupe réalisée à la suite d'un chablis, d'une épidémie, d'un feu ou d'un verglas.

34. Doivent être recommandés dans une prescription sylvicole, préparée et signée par un ingénieur forestier :

1° une récolte d'arbres dans des milieux humides boisés au-delà des superficies prévues au deuxième alinéa de l'article 33;

2° une activité de préparation de terrain par scarifiage mécanisé dans des milieux humides boisés sur une superficie de plus de 4 ha par aire d'intervention;

3° l'aménagement d'un chemin d'hiver qui doit traverser un milieu humide ouvert;

4° dans le cadre de l'aménagement d'un chemin, l'aménagement d'un fossé d'une profondeur de plus de 75 cm depuis la surface de la litière;

5° l'aménagement d'un chemin d'une longueur cumulative de plus de 35 m.

La prescription sylvicole doit être conservée par celui qui réalise l'activité pendant une période de 5 ans et doit être fournie au ministre, à sa demande et dans le délai et les modalités qu'il prescrit.

CHAPITRE VII Normes particulières applicables à certains milieux sensibles

35. Est interdit dans les dunes, les plages et les cordons littoraux, les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés.

Est interdit dans les dunes, la circulation de véhicules motorisés, sauf :

1° sur le territoire de la municipalité les Îles-de-la-Madeleine dans les sentiers aménagés et identifiés à cette fin conformément à la loi;

2° si la circulation est requise dans l'exécution d'un travail.

Est interdit dans les plages et les cordons littoraux situés sur le littoral du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent ainsi que de la baie des Chaleurs, et les îles qui y sont situées, la circulation de véhicules motorisés, sauf :

1° la circulation en véhicules hors route pendant la saison d'hiver;

2° si la circulation est requise pour une activité de chasse, de pêche ou de piégeage pratiquée conformément à la loi;

3° si la circulation est effectuée dans les sentiers aménagés et identifiés à cette fin conformément à la loi;

4° si la circulation est requise pour accéder à une propriété;

5° si la circulation est requise dans l'exécution d'un travail.

L'application du présent article ne se limite pas aux activités admissibles à une déclaration de conformité et aux activités exemptées visées par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

CHAPITRE VIII Sanctions administratives pécuniaires

36. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de conserver un renseignement ou un document ou de le conserver durant le délai prescrit;

2° fait défaut de fournir un renseignement ou un document au ministre ou de le lui fournir dans le délai ou les modalités qu'il prescrit;

3° ne respecte pas une disposition du présent règlement pour laquelle aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement.

37. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° réalise ses travaux dans des milieux humides et hydriques en nuisant au libre écoulement des eaux en contravention avec le premier alinéa de l'article 7;

2° ne réalise pas ses travaux dans des milieux humides et hydriques conformément aux exigences prévues aux paragraphes 2 à 4 de l'article 9;

3° effectue le ravitaillement ou l'entretien de sa machinerie dans le littoral, la rive ou un milieu humide en contravention avec l'article 10;

4° ne respecte pas les exigences prévues au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 11;

5° ne respecte pas, à la fin de toute intervention dans des milieux humides et hydriques, les exigences prévues au premier alinéa de l'article 12;

6° ne réalise pas la revégétalisation du milieu conformément au troisième alinéa de l'article 12;

7° réalise des traitements sylvicoles en ne favorisant pas la régénération naturelle de la végétation au sol ou ne reboise pas le site moins de 4 ans après la fin des traitements en contravention avec l'article 13;

8° amende le sol lors de la réalisation de traitements sylvicoles en contravention avec l'article 14;

9° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 19 pour l'aménagement d'un seuil ou d'un déflecteur;

10° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 20 pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau de surface;

11° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 21 concernant une installation de prélèvement d'eau pour desservir un campement industriel temporaire;

12° ne respecte pas les exigences prévues à l'article 22 dans le cadre de la réalisation d'un projet de recherche de substances minérales;

13° essouche ou imperméabilise le sol dans la rive en contravention avec l'article 24;

14° ne respecte pas les distances prévues par l'article 25 pour la culture des végétaux et des champignons;

15° récolte des arbres en contravention avec les exigences prévues au premier alinéa de l'article 26 et à l'article 33;

16° n'obtient pas une prescription sylvicole en contravention avec les exigences prévues au premier alinéa de l'article 26 et au premier alinéa de l'article 34;

17° n'applique pas les mesures d'immunisation visées par le troisième alinéa de l'article 28;

18° aménage un bassin, un étang ou un lac artificiels ou le remblaie avant son assèchement en contravention avec l'article 29.

38. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque ne remet pas en état les milieux humides et hydriques compris dans un sentier aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier lorsque plus de 25 % de leurs superficies contient des ornières en contravention avec le troisième alinéa de l'article 8.

39. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° réalise une activité alors qu'elle est interdite en contravention au premier alinéa de l'article 8 et aux articles 31 et 35;

2° ne réalise pas la remise en état des lieux conformément au deuxième alinéa de l'article 8 et au deuxième alinéa de l'article 12;

3° réalise des travaux qui cause l'élargissement d'un cours d'eau au-delà de la ligne des hautes eaux en contravention avec le premier alinéa de l'article 16;

4° réalise des travaux qui cause la réduction de la largeur d'un cours d'eau au-delà de la valeur prévue au deuxième alinéa de l'article 16;

5° ne respecte pas les conditions prévues à l'article 17 concernant les travaux d'entretien d'un cours d'eau;

6° assèche ou rétrécit un cours d'eau contrairement aux exigences prévues par l'article 18;

7° réalise des travaux qui ont pour effet d'exposer davantage une construction, un ouvrage ou un équipement à une inondation en contravention avec les premier et deuxième alinéas de l'article 28;

8° aménage un chemin ou une route dans un étang ou une tourbière ou à moins de 30 m d'une tourbière ouverte en contravention avec l'article 32.

40. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° utilise des explosifs dans le cadre de ses travaux en contravention avec le paragraphe 1 de l'article 9;

2° réalise des travaux de remblai et de déblai dans des milieux humides et hydriques en contravention avec le premier alinéa de l'article 11;

3° réalise des travaux de remblai et de déblai qui engendre un empiètement permanent dans des milieux humides et hydriques pour les nouvelles infrastructures ou les nouveaux ouvrages ou équipements en contravention avec le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 11;

4° réalise des travaux de remblai et de déblai qui engendre un empiètement supplémentaire permanent dans le littoral, la rive ou un milieu humide pour les infrastructures, les ouvrages ou les équipements existants au-delà de l'empiètement prévu par le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 11;

5° dispose des déblais dans des milieux humides et hydriques contrairement au troisième alinéa de l'article 11.

CHAPITRE IX Sanctions pénales

41. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1° néglige de conserver un renseignement ou un document ou de le conserver durant le délai prescrit;

2° refuse ou néglige de fournir un renseignement ou un document au ministre ou de les lui fournir dans le délai et les modalités qu'il prescrit;

3° contrevient au présent règlement dans les cas où aucune autre infraction n'est prévue.

42. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 7, aux paragraphes 3 à 5 de l'article 9, à l'article 10, au premier et au troisième alinéas de l'article 12, à l'article 13, 14, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, au troisième alinéa de l'article 28 ou à l'article 29, 30, ou 34.

43. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient au troisième alinéa de l'article 8;

2° fait une déclaration ou fournit un renseignement ou un document faux ou trompeur afin de rendre son activité admissible à une déclaration de conformité;

3° signe un document faux ou trompeur.

44. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 40 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque contrevient au premier et au deuxième alinéas de l'article 8, au deuxième alinéa de l'article 12, à l'article 16, 17, ou 18, au premier et au deuxième alinéas de l'article 28, à l'article 31, 32 ou 35.

45. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$ quiconque contrevient au paragraphe 1 de l'article 9 ou à l'article 11.

CHAPITRE X Dispositions finales

46. Le présent règlement remplace le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles (chapitre Q-2, r. 9).

47. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.